

Règlement Municipal sur la Police des Inhumations et du Cimetière.

Nous, Maire de la Commune de Bollwiller,

VU l'article 97, § 4, de la loi municipale du 5 avril 1884;

VU le décret du 23 prairial an XII, notamment les articles 16, 17

et 21, modifiés par les lois des 29 juillet et 26 octobre 1943,
qui soumettent les lieux de sépultures à l'autorité, à la surveil-
lance et à la police des administrations municipales,

VU les décrets des 27 avril 1889 et 31 décembre 1941 ;

VU les articles 77 du Code civil et 471, § 15, du Code pénal ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 octobre 1952 ;

A r r ê t o n s :

Article 1er - Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;

Article 2 - Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'Officier de l'état civil, qui sera délivrée sur papier libre et sans frais, et qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et celle à laquelle devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article 358 du Code pénal.

Article 3 - Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée que vingt-quatre heures après le décès.

Article 4 - Les inhumations sont faites soit en fosse gratuite, non-concédée, soit pour ceux qui ont droit à inhumation dans un terrain concédé dans les conditions prévues par la délibération du Conseil municipal en date du 29 octobre 1952, en sépultures particulières de 1ère ou de 2ème classe.

Article 5 - Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne pourront être creusées que par le fossoyeur communal; elles auront une largeur minima de 0^m, 80; une profondeur minima de 1 m 50 et une longueur minima de 2 mètres, sauf pour les sépultures d'enfants en bas-âge.

Article 6 - Dans chaque tombe ne peut être inhumé qu'un seul corps ou bien le corps d'une mère et de son enfant âgé de moins de 2 ans. La superposition d'autres corps de la même famille ne pourra avoir lieu que 10 ans après l'inhumation précédente et seulement au cas où la profondeur réglementaire puisse être observée dans la dernière inhumation.

Article 7 - L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau.

Lorsqu'elle a lieu en pleine terre, la fosse est creusée par le fossoyeur communal jusqu'à une profondeur d'un mètre cinquante, toutefois, cette profondeur pourra être réduite à un mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Article 8 - Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci, en présence d'un agent de la commune, par l'entrepreneur choisi par la famille.

Article 9 - Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue, était jugé nécessaire, il put être exécuté en temps utile par les soins de la famille. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case du caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées.

Article 10 - La dimension des tombes est de 2 m. de long sur 1 m. de large.

Article 11 - En principe les tombes doivent se suivre sans interruption dans la ligne d'exploitation en cours, sauf pour les concessions, qui peuvent être choisies par les familles sur les surfaces libérées à cet effet par délibération du Conseil municipal.

Article 12 - Les tombes sont classées comme suit :

- a) Tombes gratuites
- b) Tombes concédées pour 15 ans
- c) Tombes concédées pour 50 ans

Article 13 - Les terrains, ayant fait l'objet de concessions, seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments et encadrements en bon état de conservation et de solidité.

Article 14 - Aucune inscription ne pourra être placée sur les tombes ou monuments funéraires sans avoir été, au préalable, soumise à l'approbation du Maire.

Article 15 - Les croix et emblèmes quelconques, placés verticalement à la tête des sépultures faites en terrain commun, ne devront avoir plus de 2 mètres de hauteur et leur largeur ne devra pas dépasser celle de la tombe. Sur les emplacements de ces sépultures, il ne pourra être construit aucun encadrement, caveau ou monument.

Article 16 - L'encadrement des tombes concédées pourra être fait en pierre naturelle ou artificielle. Les grilles en fer et les entourages en béton sont interdits. La construction d'encadrements et de caveaux, ainsi que l'érection de monuments ou de chapelles sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire.

La demande d'autorisation de construction d'un caveau sera faite par écrit et indiquera la date de l'exécution des travaux.

L'Administration pourra exiger la production de plans susceptibles d'être vérifiés, portant des cotes exactes à l'échelle 1/20, établis en double exemplaire

Article 17 - La construction de caveaux de famille ne peut être autorisée qu'aux titulaires de concessions cinquantennaires.

Ces caveaux ne peuvent être construits au dessus du sol. Ils doivent être fermés au moyen de dalles d'une épaisseur de 15cm. au moins ou de ciment armé muni d'un enduit lisse.

Article 18 - L'administration surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 19 - Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés, devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières, ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

Si des terres doivent être enlevées hors du cimetière, l'administration s'assurera, au préalable, que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Article 20 - Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et sur les allées revêtues d'asphalte.

On ne pourra, non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines et les allées pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin ils devront les recouvrir de bâches.

Article 21 Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des entourages, des monuments et caveaux, sont interdits dans l'intérieur du cimetière. La chaux devra y être introduite éteinte et prête à être employée.

Article 22 - Toute construction faite en contravention du présent arrêté devra être enlevée. Les frais d'enlèvement et de remise en état seront à la charge des concessionnaires.

Article 23 - Le délai de reprise des tombes est fixé comme suit :

- a) pour les tombes gratuites à 10 ans
- b) pour les tombes concédées pour une durée de 15 ans ou de 50 ans, à l'expiration de ces 15 ou 50 ans, sauf renouvellement de la concession.

r;
du
mu
à la
la =
le ce
de =
l'a
de
la
le à
de
et
de
de =
ne
nan

Article 24 - Les familles des défunts seront averties de l'expiration de leurs droits par la Mairie. Faute de réclamation de ces familles dans un délai de six mois suivant cet avertissement, les sépultures gratuites et celles concédées, pour 15 ans, seront réputées abandonnées et la commune reprendra possession des terrains dans l'état dans lequel ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été érigées. Il en sera de même des concessions cinquante-annaires, mais avec cette différence que celles-ci ne peuvent être reprises par la commune que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain avait été concédé, et, dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause pourront user de leur droit de renouvellement. Les restes mortels que contiendraient encore ces sépultures et qui n'auraient pas été réclamés, seront recueillis et inhumés dans l'enceinte du cimetière, dans une fosse commune.

Article 25 - Si une société, corporation ou congrégation est concessionnaire d'un terrain, seuls les membres ont droit à inhumation dans cette concession.

Article 26 - La durée du délai de repos pour les tombes gratuites court à partir de la date d'inhumation. Si un corps est superposé, une nouvelle période courra à partir du jour de la superposition.

Article 27 - La durée du délai de repos pour les sépultures en terrains concessionnés court à partir du jour de la première concession. Les superpositions éventuelles n'auront aucune influence sur la durée primitive du délai de repos.

Article 28 - Les concessions de famille ne peuvent être cédées à de tierces personnes. Une concession peut s'étendre sur plusieurs tombes. Chaque tombe aura une largeur de 1 mètre.

Article 29 - Pour chaque renouvellement de concession la taxe entière, prévue au tarif, est due.

Article 30 - Les plantations seront faites sans aucune exception dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire anticipation, par suite de la croissance des arbres et arbustes.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, l'administration ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

Article 31 - Les fleurs, arbustes, croix, entourages et signes funéraires de toute sorte, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

Article 32 - Les tombes sont à mettre en état au moins deux fois par an et cela entre le 15 avril et le 15 mai et au mois d'octobre. en cas de carence des concessionnaires, l'administration ferait exécuter ces nettoyages d'office, aux frais de ces derniers.

Pour favoriser la propreté du cimetière, les passages dits "intertombes" ou "interconcessions" des tombes 401 à 846, qui feront l'objet d'un encadrement, devront être recouvertes d'une couche de béton pour empêcher les mauvaises herbes de pousser.

Article 33 - Les chemins et allées intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins, murs d'enceinte, bancs et arbres et en général tout dommage constaté dans le cimetière, sera remis en état aux frais des contrevenants.

Article 34 - Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière. Toute contravention à cette prohibition sera poursuivie conformément à la loi.

Article 35 - Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation ne pourra se faire dans le cimetière les dimanches, et jours de fête, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de l'administration.

Article 36 - Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination, elles ne devront pas y fumer, ni y chanter.

L'entrée du cimetière sera interdit aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non-accompagnés, aux individus qui seraient suivis par un chien ou un autre animal, enfin à toute personne qui ne serait pas suffisamment vêtue.

Article 37 - Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par le garde-champêtre sans préjudice des poursuites de droit.

Article 38 - Il est expressément défendu :

- a) d'escalader les murs de clôture et grilles du cimetière, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher des fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les/sépultures,
- b) de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière. Celles-ci devront être déposées dans la fosse destinées à cet usage.
- c) de rouler à bicyclette à l'intérieur du cimetière

Article 39 - Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse et écrite du Maire, conformément à l'art. 10 du décret du 31 décembre 1941.

Le garde-champêtre assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Article 40 - Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais prévus par les art. 11, 12 et 13 du décret du 31 décembre 1941.

Article 41 - Le garde-champêtre et le fossoyeur communal seront chargés de l'exécution du présent règlement dont un extrait sera affiché à la porte du cimetière.

Fait à Bollwiller, le 25 mars 1953

Le Maire :

L.S. signé: J.WAGNER

VU

Bollwiller, le 4 septembre 1953.

Le Sous-Préfet,

signé: R.NININ

Pour copie certifiée conforme.
Bollwiller, le 9 septembre 1953.

Le Maire:



[Handwritten signature]

r;
du

mu-
r la
la-
de ces

de's

i'au
de
la

le à
de

et
de
de's

ne-
man